

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 3 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 14 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société PREFABLOC AGREGATS, pour ses installations de concassage-criblage de matériaux alluvionnaires et de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Joseph au lieu-dit « Zone d'activités des Grègues », au 18 rue Jean Cocteau, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-2319/SG/DRCTCV du 10 septembre 2008 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- **VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5;
- **VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis M. LENOBLE (Laurent);
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2319/SG/DRCTCV du 10 septembre 2008, autorisant la société PREFABLOC-AGREGATS à exploiter à Saint-Joseph une installation de concassage-criblage de matériaux alluvionnaires et une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2023, référencé SPREI/UM3S/VSS/0007100739/2023-0990, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé;
- VU le courriel daté du 14 août 2023, référencé PA/HSE/Ib/08082023, de la société PREFABLOC AGREGATS faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 23 juin 2023, que le plan de tous les réseaux de transport de fluide, de collecte ou de traitement d'effluents n'est pas complet, l'aire de la station service n'est pas complètement étanche, le traitement des anomalies identifiées sur les installations électriques n'est pas justifié et les valeurs limites de rejet des effluents ont été dépassées;
- CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3 et 5.3, 5.5.3, 9.4 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 susvisé et de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que ces manquements constituent des atteintes aux intérêts défendus par l'article L.511-1, notamment dans la mesure où l'absence de plan complet des réseaux de transport de fluide, de collecte ou de traitement d'effluents peut entraver l'action des services de secours en cas de sinistre sur le site, une fuite ou un déversement accidentel de gasoil est susceptible d'entraîner une pollution importante des sols et sous-sols à proximité de la station-service, le non-traitement des anomalies identifiées sur l'installation électrique augmente le risque de survenue d'un incendie sur le site et les effluents rejetés avec des paramètres dépassant les seuils réglementaires peuvent perturber les écosystèmes sols, sous-sols et eaux souterraines au droit de la zone où ils sont infiltrés;
- CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier daté du 14 août 2023, référencé PA/HSE/Ib/08082023, ne permettent pas un retour à la conformité de ses installations par rapport aux dispositions des articles 4.3 et 5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 susvisé et de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Exploitant

La société PREFABLOC-AGREGATS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue des pamplemousses – 97 429 PETITE-ÎLE, est mise en demeure, pour ses installations classées situées 18, rue Jean Cocteau, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, au lieu-dit « Zac des Grègues », sur les parcelles 1086, 1091, 1094, 1095, 1200, 1204, 1206, 1208, 1210, 1211, 1213, 1214, 1216 et 1217 de la section BK, de respecter les dispositions rappelées aux articles 2 et suivants du présent acte.

Article n°2 - Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes de :

- l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 susvisé, dans un délai maximal d'un mois:
 - article 4.3 : « [...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

article 5.3 : « [...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. »

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai maximal d'un mois:
 - article 33 : « Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
 - matières en suspension totales : 35 mg/l;
 - DCO (sur effluent non décanté): 125 mg/l;
 - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Article nº3 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article nº4 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article nº6 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article nº8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Joseph;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Laurent LENOBLE